

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 MARS 2002
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 MARS 2002
AVIS DE PROMULGATION : 28 MARS 2002

À une assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 13 mars 2002 à 21 heures, au Centre des Roches, 505 rue Principale, Grondines, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé
Le Maire suppléant : Gaétan Garneau

Les Conseillères : Marie-Paule Hivon
Hélène Lavallée

Les Conseillers : Louis Bourgeois
Christian Denis
Pierre Grondin
Jacques Mimeault
Louis Moffet
Roger Montambault
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Mesdames Doris Julien et Caroline Pageau sont absentes malgré qu'elles aient reçu l'avis de convocation conformément la loi.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT _ 04-02

=====
**Imposant les taxes foncières et
établissant diverses modalités de
paiement de ces taxes**
=====

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité de Deschambault-Grondines pour l'exercice financier 2002 s'établissent à un montant total de 3 981 081 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Deschambault-Grondines entend par les présentes imposer la taxe foncière générale afin de pourvoir aux dépenses prévues;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 11 mars 2002;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Mimeault
Appuyé par M. Roger Montambault
Et adopté unanimement

QUE le règlement _ 04-02 soit adopté et qu'il y soit ordonné

et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Une taxe foncière générale pour l'année 2002 au taux de 0,88 \$/100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tels que portés aux rôles d'évaluation en vigueur pour l'année 2002.

ARTICLE 3 Le paiement des taxes générales sur la valeur foncière, les taxes sur une autre base telles que aqueduc, égout sanitaire et ordures se feront au maximum en trois versements égaux et devront respecter les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 4.1 Cependant, en vertu des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil décrète que la date ultime où peut être fait le troisième versement de la facture de taxes émises en conformité avec le rôle de perception annuel est le 15 août de chaque année.

Les versements doivent respecter les échéances suivantes :

<u>Versement</u>	<u>Échéance</u>
1 ^{er}	15 mars
2 ^e	15 juin
3 ^e	15 août

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 4.2 Pour l'année 2002, le conseil décrète que la date ultime où peut être fait le troisième versement de la facture de taxes émises en conformité avec le rôle de perception annuel est le 15 août.

Les versements doivent respecter les échéances suivantes :

<u>Versement</u>	<u>Échéance</u>
1 ^{er}	15 mai
2 ^e	15 juin
3 ^e	15 août

ARTICLE 5 Conformément aux dispositions de l'article 989 du Code Municipal de la province de Québec, la taxe foncière annuelle sera imposée par résolution à compter de l'exercice financier 2003.

ARTICLE 6 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, notamment le règlement _ 48-92 et ses amendements adopté par l'ancienne municipalité de Deschambault.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13^E JOUR DU MOIS DE MARS 2002.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

Jacques Bouillé,
Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 13^e jour du mois de mars 2002, le règlement _ 04-02 : "Imposant les taxes foncières et établissant diverses modalités de paiement de ces taxes";

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 28 mars 2002, entre 8 et 17 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28 mars 2002.

Claire St-Arnaud,

Secrétaire-trésorière